

**Juin
2022**

Appel de propositions visant la réduction des plastiques et des produits à usage unique et de leur impact par des stratégies d'écoconception

CADRE NORMATIF- deuxième édition

Appel de propositions visant la réduction des plastiques et des produits à usage unique et de leur impact par des stratégies d'écoconception

L'utilisation du plastique et de produits à usage unique est une source de gaspillage et de pollution, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. Vues sous l'angle de l'économie circulaire, les répercussions environnementales découlant de l'usage de plastique et des produits à usage unique débutent dès l'extraction de ressources (souvent vierges et de sources fossiles) et elles sont présentes tout au long du cycle de vie de ces produits à durée de vie très courte. Or, des stratégies d'écoconception visant notamment l'évitement et la substitution (réemploi) peuvent servir à prévenir et atténuer ces impacts négatifs.

L'écoconception constitue une des stratégies issues de l'économie circulaire permettant notamment de repenser nos modes de production et de réduire à la source l'extraction de matières premières et le gaspillage des ressources sur l'ensemble du cycle de vie des produits. Cette stratégie propose des moyens inusités pour permettre aux organisations d'offrir des produits performants, réutilisables, recyclables, dont les impacts environnementaux sont réduits ou qui intègrent un contenu recyclé accru. C'est notamment à l'aide de cette stratégie qu'il est possible de concevoir des produits de qualité pouvant par exemple se substituer aux produits à usage unique.

La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* met à l'avant-plan la réduction à la source en ayant comme objectif principal de n'éliminer qu'une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. À cet égard, elle cible comme premier enjeu de mettre un terme au gaspillage des ressources et confirme que la prévention et la réduction à la source sont les moyens en amont les plus efficaces pour y parvenir.

Pour la seconde phase d'analyse de demandes du présent appel de propositions, une enveloppe de 3,5 M\$ est disponible afin de soutenir des projets visant la réduction du plastique et des produits à usage unique et de leur impact par des stratégies d'écoconception. Ce financement répond directement à la seconde mesure du *Plan d'action 2019-2024* de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et plus précisément à l'action 6 visant à diminuer le recours aux produits à usage unique, à favoriser l'intégration de contenu recyclé dans les produits ainsi qu'à stimuler des stratégies d'écoconception. Cet appel de propositions est administré par RECYC-QUÉBEC et le budget provient des crédits alloués au MELCC à cette fin au budget 2019-2020 du gouvernement du Québec.

Pour cet appel de propositions, la prochaine date limite de dépôt est le 29 septembre 2022, au plus tard à 15 h.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

1. DÉFINITIONS ET SIGLES	4
2. ADMISSIBILITÉ	5
2.1 Objectifs principaux	5
2.2 Objectifs spécifiques	5
2.3 Volets	6
2.3.1 Volet 1 : Améliorer ou créer un substitut réutilisable à un produit à usage unique	6
2.3.2 Volet 2 : Améliorer le bilan environnemental d'un produit de plastique ou à usage unique déjà sur le marché	6
2.4 Exigences	7
2.5 Retombées et résultats	8
2.6 Projets non admissibles	9
3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
3.1 Dépenses admissibles et non admissibles	11
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	12
5. PROCESSUS DE SÉLECTION	14
5.1 Admissibilité	14
5.2 Analyse	14
6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	16
6.1 Modalités de versement des projets	17
6.2 Reddition de comptes	18
7. RECONNAISSANCE À OBTENIR	19
8. ÉVALUATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	19
9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES	20
10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	21
ANNEXE 1 - CONVENTION MODÈLE POUR APEC	22

1. DÉFINITIONS ET SIGLES

Pour les besoins du présent document, les définitions et sigles suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.¹

Analyse du cycle de vie (ACV) : analyse visant à définir les atteintes environnementales d'un produit, d'un procédé ou d'un service tout au long du cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie.

Contenu recyclé : proportion de matière ayant fait l'objet d'un recyclage et qui entre, en totalité ou en partie, dans la composition d'un produit neuf.

Développement durable : un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Écoconception : approche de la conception de produits ou de procédés caractérisée par l'intégration de considérations environnementales, afin de réduire les atteintes à l'environnement tout au long du cycle de vie de ces produits ou procédés.

Matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Produit à usage unique : produit, contenant ou emballage n'étant pas destiné à un usage répété et qui donc a une très courte durée de vie utile avant d'être rejeté.

Produit de plastique

Pour les fins de cet appel de propositions : tout produit fini et constitué d'au moins 50 %, en poids ou en volume, d'au moins une sorte de résine polymère de source fossile.

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

Recyclable : qui peut être transformé de manière à être réintroduit dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits.

Réduction à la source : action permettant de prévenir et d'éviter de générer des résidus lors de la conception, la fabrication, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou d'un service.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Réemploi : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés. Le réemploi, bien qu'il soit le second R de la hiérarchie des 3RV-E, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un bien neuf est évitée.

2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1 Objectifs principaux

L'appel de propositions visant la réduction des plastiques et des produits à usage unique et de leur impact par des stratégies d'écoconception (ci-après « l'appel de propositions ») a pour objectif de soutenir des projets misant sur des stratégies d'écoconception, incluant l'intégration de contenu recyclé dans des produits, contenants et emballages. Ces projets doivent permettre de réduire le recours aux plastiques et aux produits à usage unique ou d'en améliorer le bilan environnemental.

Si des produits de substitution sont proposés, leur bilan environnemental devra être équivalent ou moindre à celui des produits qu'ils remplacent; cette démonstration devra être faite par le demandeur².

2.2 Objectifs spécifiques

Tout en répondant aux objectifs principaux, les projets soutenus financièrement doivent contribuer à au moins un des deux objectifs spécifiques suivants³ et produire des résultats mesurables⁴ :

Écoconception – Planifier et mettre en œuvre des stratégies d'écoconception pour minimalement : un produit de substitution à un produit à usage unique, un produit à usage unique ou un produit en plastique.

Contenu recyclé – Hausser d'au moins 15 % (masse de la matière) le contenu recyclé dans minimalement un produit en remplacement de la matière vierge.

Dans tous les cas, le projet doit obligatoirement répondre aux objectifs de recyclabilité et de performance qui font partie des critères d'analyse⁵ :

Recyclabilité – L'application de stratégies d'écoconception ou l'intégration de contenu recyclé doivent prendre en compte les systèmes de récupération et de recyclage en place au Québec. Le projet doit démontrer la recyclabilité du ou des produits et ne pas comporter d'enjeux importants de récupération, de tri, de conditionnement ou de recyclage.

Performance – L'application de stratégies d'écoconception ou l'intégration de contenu recyclé doivent favoriser l'amélioration de la performance du ou des produits. Ainsi, le projet doit permettre de maintenir ou améliorer les fonctions et les usages tout en démontrant l'amélioration de la performance et les gains environnementaux.

² Principes de développement durable : production et consommation responsables, prévention, protection de l'environnement

³ Principes de développement durable : production et consommation responsables, prévention, protection de l'environnement

⁴ Principe de développement durable : efficacité économique

⁵ Principes de développement durable : efficacité économique, production et consommation responsables, protection de l'environnement

Note : De nouvelles dispositions issues de lois et de règlements de juridiction fédérale ou provinciale pourraient modifier l'encadrement de la distribution et de l'usage de produits de plastique ou à usage unique. RECYC-QUÉBEC se réserve donc le droit de modifier le cadre normatif du présent appel de propositions en conséquence. Si des modifications à des lois ou règlements devaient survenir suivant l'acceptation d'un projet et son démarrage, il appartiendrait en premier lieu au promoteur d'évaluer les impacts de ceux-ci sur son projet. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC et le promoteur pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du projet. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que ces nouveaux éléments remettent en cause la pertinence de l'aide financière et les considérations en vertu desquelles elle avait été accordée, elle se réserve le droit de résilier la convention.

Par ailleurs, les organismes municipaux, régionaux ou territoriaux souhaitant l'établissement d'un cadre à leur échelle de juridiction ont la responsabilité de vérifier l'applicabilité et la complémentarité de celui-ci avec les autres normes auxquelles ils sont assujettis. L'acceptation par RECYC-QUÉBEC d'une demande ne doit pas être interprétée ni utilisée comme un avis sur la conformité du promoteur à la réglementation qui lui est applicable.

2.3 Volets

L'appel de propositions offre deux volets distincts pour le financement. Une demande ne peut toutefois concerner qu'un seul des deux volets. Dans un même volet, un projet peut combiner différentes stratégies d'écoconception.

2.3.1 Volet 1 : Améliorer ou créer un substitut réutilisable à un produit à usage unique

Dans le cadre du premier volet, les projets recherchés devront avoir pour objectif d'améliorer un ou des produit(s) à usage unique ou de créer un substitut réutilisable à un ou des produit(s) à usage unique.

Les types de projets admissibles potentiels pour ce volet sont, sans s'y limiter, les suivants :

- Entreprendre une démarche d'écoconception pour un nouveau substitut réutilisable, en remplacement d'un produit équivalent à usage unique.
- Intégrer un maximum de contenu recyclé dans un substitut réutilisable, tout en assurant sa recyclabilité dans les systèmes de récupération et de recyclage en place au Québec.
- Lancer la promotion et la distribution d'un nouveau substitut réutilisable, sur la base d'un plan d'affaires et d'une étude de marché déjà réalisés.
- Améliorer l'efficacité d'un substitut réutilisable existant, afin de prolonger significativement sa durée de vie.

2.3.2 Volet 2 : Améliorer le bilan environnemental d'un produit de plastique ou d'un produit à usage unique déjà sur le marché

Dans le cadre du deuxième volet, les projets recherchés devront avoir pour objectif d'améliorer le bilan environnemental d'au moins un produit de plastique ou d'au moins un produit à usage unique déjà sur le marché. Les projets pourront notamment viser à rehausser d'au moins 15 % le contenu recyclé en remplacement de la matière vierge d'un produit de plastique ou à usage unique.

Les types de projets admissibles potentiels pour ce volet sont, sans s'y limiter, les suivants :

- Entreprendre une démarche d'écoconception pour un produit existant en plastique ou à usage unique et y intégrer un maximum de contenu recyclé.
- S'appuyer sur une analyse de cycle de vie existante ou s'inscrivant dans le cadre du projet afin d'améliorer le bilan environnemental d'un produit de plastique ou à usage unique.
- Améliorer un produit, un contenant ou un emballage actuellement voué à l'élimination ou la valorisation énergétique afin de permettre sa pleine recyclabilité dans les systèmes de récupération et de recyclage en place au Québec.

Parmi les produits à usage unique pouvant être visés dans un projet, il y a par exemple :

- bouteilles, contenants et emballages alimentaires ou non;
- sacs d'emplettes et d'aliments;
- emballages et items de protection liés à la logistique de transport des biens de consommation;
- tout accessoire faisant partie d'un contenant ou d'un emballage (bouchon, couvercle, étiquette, etc.) ou facilitant l'emballage et le transport (cordes, attaches, bâches, pellicules, porte-canette, etc.);
- contenants, emballages et autres produits à usage unique utilisés dans le secteur des services alimentaires, de la restauration rapide et dans les aires d'alimentation, tels que : gobelets, assiettes, bols, barquettes, bâtons à mélanger, pailles, sachets et contenants de portions uniques.

Si le produit visé est autre qu'un produit à usage unique ou son substitut réutilisable, une démonstration doit être offerte par le demandeur à l'effet que le plastique du produit fini constitue une part prépondérante en poids ou en volume (au moins 50 %).

2.4 Exigences

Pour être admissibles, les demandeurs doivent répondre aux exigences suivantes :

2.4.1 Exigences liées au demandeur

Est admissible à titre de demandeur : tout type d'organisation légalement reconnue, en activité au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec, incluant les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation et les organismes municipaux.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent appel de propositions. Un même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes⁶.

Un regroupement d'organisations est admissible, pour autant qu'une entente signée des parties admissibles à titre de demandeur soit en vigueur et remise au moment du dépôt du dossier à RECYC-QUÉBEC. Ce regroupement permet de reconnaître comme admissibles les dépenses de chacun des membres pour la réalisation d'un projet, bien que la convention d'aide financière soit signée avec une seule organisation (le mandataire et demandeur). Cette entente devra décrire la nature du partenariat, les implications de chacun et notamment comprendre une désignation par ceux-ci d'un mandataire autorisé à transiger en leur nom avec RECYC-QUÉBEC et à les engager en regard de la convention à intervenir. Ce mandataire est la seule personne pouvant transiger avec RECYC-QUÉBEC au nom de ses mandants pour la durée de l'analyse et, le cas échéant, de la convention. Chaque membre doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet⁷.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeur, sous-traitants ou membre d'un regroupement d'organismes :

- Les ministères et organismes gouvernementaux, autres que les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation et les organismes municipaux. Ceux-ci peuvent toutefois fournir du soutien technique ou financier.
- Les entreprises, leurs partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises) leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée. Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

⁶ Principe de développement durable : efficacité économique

⁷ Principe de développement durable : efficacité économique

- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée.
- Une entreprise qui est en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de deux ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

2.4.2 Exigences administratives

Le projet soumis doit :

- comporter des dépenses admissibles;
- se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois, débutant à la dernière des deux dates suivantes, soit la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final;
- comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés au point 4);
- viser des matières majoritairement générées au Québec.
- conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.

2.5 Retombées et résultats

Les projets doivent permettre d'observer l'atteinte de résultats mesurables de réduction de plastique ou de produits à usage unique.

Les retombées doivent notamment s'exprimer en quantités de produits ou de matières évitées grâce au projet (ex. : *x kg de moins de produits à usage unique achetés, consommés, utilisés ou distribués grâce au projet, ou x kg de matière recyclée postconsommation intégrée à un produit.*). Ainsi, tous les projets doivent prévoir la mise en place d'un mécanisme de mesure de la performance avant et après la réalisation du projet permettant de démontrer les retombées et les résultats du projet⁸.

D'autres retombées mesurables telles que les suivantes pourraient être visées par le projet :

- nombre de personnes desservies directement grâce au projet;
- retombées économiques (ex. : investissements, revenus supplémentaires, économies générées, coûts évités grâce au projet), sociales (ex. : nombre d'emplois maintenus ou créés, mesure de nouvelles perceptions ou comportements) et environnementales (ex. : émissions de gaz à effet de serre évitées) en regard des 16 principes de la Loi sur le développement durable.

⁸ Principe de développement durable : efficacité économique

2.6 Projets non admissibles

Seront considérés comme non admissibles les projets :

- ne visant pas la réduction à la source de plastique, de produits à usage unique ou leur substitution par un équivalent réutilisable;
- ne répondant pas aux objectifs spécifiques de l'appel de propositions;
- ne tenant pas compte de la hiérarchie des 3RV;
- visant des actions de récupération, de conditionnement, de recyclage, de valorisation (thermique ou énergétique) ou d'élimination de matières résiduelles;
- visant des produits de substitution ne pouvant être valorisés autrement que par valorisation énergétique ou être éliminés;
- visant à intégrer exclusivement du contenu recyclé postindustriel in situ (provenant de l'installation où le produit est fabriqué);
- visant les contenants à remplissage multiple faisant l'objet d'un système de récupération déjà en place (ex. : consigne privée des bouteilles de bière);
- correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur;
- correspondant uniquement à un projet d'acquisition de connaissance (projet d'étude ou de recherche);
- un projet qui ne prévoit, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, aucune ou insuffisamment d'actions directes et concrètes sur la réduction des plastiques ou des produits à usage unique ou sur l'amélioration de leur bilan environnemental (exemples : études, mesures, analyses, sondages, etc.) »;
- dont les actions et les dépenses sont uniquement liées à une mise aux normes ou au respect d'une réglementation en vigueur;
- qui ne sont pas réalisés en totalité au Québec;
- qui ont déjà été soutenus, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

Un projet soumis dans le cadre du présent appel de propositions pourrait être jugé non admissible s'il est considéré trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de cet appel de propositions ou de tout autre programme de RECYC-QUÉBEC⁹.

Un projet en cours de réalisation pourrait être accepté dans le cadre du présent appel de propositions. Le demandeur devra toutefois dresser un portrait de la situation (stade d'avancement, étapes à venir, dépenses effectuées, etc.) lors du dépôt de son projet et indiquer quels objectifs spécifiques seront poursuivis dans le cadre de sa demande. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles. Pour être considérées comme engagées, les dépenses doivent faire l'objet d'une facture. La date de la facture doit donc être postérieure à la date de l'accusé de réception.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant du statut d'admissibilité du projet soumis.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière demandée par projet devra se situer entre cinquante mille dollars (50 000 \$) et quatre cent mille dollars (400 000 \$), ne pourra excéder 70 % des dépenses totales admissibles du projet et sera sous la forme d'une contribution non remboursable.

⁹ Principe de développement durable : efficacité économique

Ainsi, au moins 30 % du financement du projet doit provenir du demandeur ou d'autres bailleurs de fonds que RECYC-QUÉBEC. La participation financière du demandeur, en plus de partenaires, est encouragée afin d'assurer un engagement concret¹⁰.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, commandites/subventions, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation).

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ne peut excéder 80 %.

Un demandeur ne peut soumettre plus d'une demande par période de dépôt ni obtenir plus de 400 000 \$ en provenance de cet appel de propositions.

¹⁰ Principe de développement durable : efficacité économique

3.1 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de proposition)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification à la suite de la réception de l'accusé de réception seulement et concrétisation).	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou engagés avant la date de l'accusé de réception.
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études technico-économiques, installation d'équipements liés au projet, etc.).	
Équipement, matériel, fournitures (achat ou location)	<p>Achat d'équipement, de matériel ou de fournitures permettant l'entreposage ou le réemploi, directement en lien avec le projet.</p> <p>La location d'équipement est acceptée, par contre, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement. La location de matériel roulant est acceptée, par contre, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement. Les dépenses de location spécifiquement ne pourront dépasser 25 % du total des dépenses admissibles.</p>	L'achat ou la location de matériel roulant.
Bâtiment	<p>Construction, achat ou modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet.</p> <p>Plafond de 30 % du total des dépenses admissibles.</p>	
Communication	Communication, information, formation et sensibilisation applicables au projet (ex. : graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, production d'outils, impression de documents, etc.).	Frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.).
Administration	- Portions des taxes non remboursables, pour les OBNL (ex. : TPS et TVQ) ¹¹ .	<ul style="list-style-type: none"> - Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration. - Frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.). - Frais juridiques et comptables. - Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital. - Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec. - Taxes applicables remboursables (ex. : TPS et TVQ).

¹¹ Dans le cadre de cet appel de propositions, sont considérés comme des OBNL pour le calcul des taxes de vente remboursables, tous les organismes suivants : municipalités, établissements scolaires et de santé ainsi que les OBNL.

Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de proposition)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Contingence	Plafond de 10 % du total des dépenses admissibles.	
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de terrain et dépenses liées. - Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet émis par RECYC-QUÉBEC. - Frais reliés à des activités non liées au projet. - Dépenses liées à des activités hors du Québec. - Les apports en nature. - Dépenses entourant l'obtention de la reconnaissance ICI on recycle +. - De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur ou ses partenaires (dans le cas d'un regroupement). Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

Le montage financier sera analysé en entier afin d'apprécier la pertinence de chaque dépense sur la base des justifications offertes par le demandeur¹².

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci sera disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/ecoconception>.

¹² Principes de développement durable : efficacité économique

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le [calculateur de l'aide financière](#), dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet.
3. Concernant la conformité environnementale¹³ (selon ce qui est applicable à votre projet et à vos installations) :

- **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC), ou;

- accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité**, de vos installations incluant le projet, ou;

- dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du [REAFIE](#) qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCC si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont invités à valider **l'encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Pour obtenir une interprétation réglementaire liée à un projet, [communiquez avec votre direction régionale](#) ou remplissez le [formulaire de demande de renseignements](#).

[Site du MELCC](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)

4. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
5. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier ainsi que l'équipe chargée de la réalisation du projet.
6. Si applicable, l'entente survenue entre les parties membres d'un regroupement d'organismes.
7. Les états financiers (audités ou accompagnés d'une mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander une année supplémentaire ou autres documents facilitant l'analyse financière*.
8. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants* :
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
9. [Déclaration concernant les activités de lobbyisme](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC*.
10. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

* Les organismes municipaux ainsi que les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation ne sont pas assujettis aux exigences 7,8 et 9.

¹³ Principe de développement durable : protection de l'environnement

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : APEC@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Si un des documents énumérés à la section 4 et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le demandeur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée uniquement sur les dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse, qui débutera à la suite de chaque date limite de dépôt (voir section 9). L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre, un rendez-vous virtuel ou téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cet entretien portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs de l'appel de propositions (voir section 2) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets seront comparés entre eux et acceptés en fonction des résultats d'évaluation et des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de

l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de l'appel de proposition sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale¹⁴ du demandeur et potentiellement de mandataires et de partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent appel de propositions et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent appel de propositions et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions¹⁵;
- le degré de connaissance d'une problématique locale, régionale ou sectorielle à résoudre;¹⁶
- la pertinence de la solution proposée en regard de la problématique identifiée¹⁷;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet¹⁸;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées maturité, etc.)¹⁹;
- la solidité des partenariats et l'appui du milieu (financier, technique ou autre)²⁰;
- les quantités potentielles de plastique ou de produits à usage unique réduits à la source ou dont le bilan environnemental est amélioré²¹;
- les autres retombées potentielles du projet en regard des 16 principes de la Loi sur le développement durable²²;
- la robustesse des moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet²³;
- la viabilité financière du demandeur²⁴;
- la justification et la pertinence des coûts du projet²⁵;
- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées²⁶;
- la possibilité de partager et de diffuser les résultats du projet²⁷;

¹⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale

¹⁵ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁶ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁷ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁸ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁹ Principes de développement durable : prévention, efficacité économique

²⁰ Principe de développement durable : efficacité économique

²¹ Principes de développement durable : prévention, efficacité économique, protection de l'environnement

²² Principe de développement durable : efficacité économique

²³ Principe de développement durable : efficacité économique

²⁴ Principe de développement durable : efficacité économique

²⁵ Principe de développement durable : efficacité économique

²⁶ Principe de développement durable : efficacité économique

²⁷ Principes de développement durable : efficacité économique, accès au savoir

- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet²⁸;
- pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un autre programme de RECYC-QUÉBEC, l'évaluation de la qualité de réalisation de ce précédent projet²⁹.

L'évaluation reviendra également sur les objectifs de l'appel de propositions en tenant compte des aspects applicables suivants :

Catégorie(s) de produit à usage unique visé(es) – Les projets visant des produits de plastique ou à usage unique, échappant à un système de prise en charge, allant actuellement à l'élimination, seront favorisés lors de l'évaluation des projets.

Contenu recyclé – Hausser d'au moins 15 % (masse de matière) le contenu recyclé de plastique dans minimalement un produit en remplacement de la matière vierge. Comme cette hausse de contenu recyclé est un minimum, l'analyse du projet tiendra compte du niveau de difficulté pour parvenir au pourcentage de contenu recyclé qui sera visé dans le projet (secteur d'activité, défi technologique, exigences du marché, coût, etc.).

Recyclabilité – L'application de stratégies d'écoconception ou l'intégration de contenu recyclé doivent prendre en compte les systèmes de récupération et de recyclage en place au Québec. Le projet doit démontrer la recyclabilité du ou des produits et ne pas comporter d'enjeux importants de récupération, de tri, de conditionnement ou de recyclage. Que ce soit un projet misant sur une démarche générale d'écoconception ou plus spécifiquement sur l'intégration de contenu recyclé, le ou les produits devront pouvoir être récupérés pour des fins de recyclage dans une filière en place qui soit largement implantée et accessible (ex. : collecte sélective) et ne pas poser d'enjeux importants de récupération, de tri ou de recyclage pour cette filière. Cette démonstration appartiendra au demandeur, avec éléments justificatifs écrits à l'appui.

Performance – L'application de stratégies d'écoconception ou l'intégration de contenu recyclé doivent favoriser l'amélioration et la performance du ou des produits. Ainsi, le projet doit permettre de maintenir ou améliorer les fonctions, les usages et l'accès tout en démontrant l'amélioration de la performance et les gains environnementaux. Il est attendu que les améliorations et modifications apportées aux produits/emballages visés ne doivent pas en affecter la performance au point de vue de leurs fonctions et usages, ni en diminuer l'accès. Le demandeur doit démontrer le maintien ou l'accroissement de la performance, en plus des gains environnementaux.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière qui y est annexé et en accepter le contenu.

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC, une convention d'aide financière sera signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC (voir Annexe 1). Les engagements de chacune des parties y seront précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engagera notamment à obtenir et à transmettre à RECYC-QUÉBEC toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité. L'obtention de celles-ci est une condition du premier versement de l'aide financière.

Le promoteur à qui une aide financière est offerte dans le cadre du programme devra s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.

²⁸ Principe de développement durable : efficacité économique

²⁹ Principe de développement durable : efficacité économique

Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux ans suivant la fin de celle-ci, le promoteur devra également s'engager à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC**, en lien avec le Projet, aux fins de la réalisation de sa mission.

Cette convention prévoira également que RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de deux ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

Après l'acceptation d'un projet par RECYC-QUÉBEC, si les coûts réels du promoteur sont supérieurs à ceux soumis dans le cadre de la demande d'aide financière, aucun ajustement de l'aide octroyée ne sera réalisé. Inversement, si les coûts réels s'avèrent inférieurs à ceux soumis, l'aide financière octroyée sera réajustée à la baisse afin de respecter les modalités de financement prévues, notamment quant au pourcentage maximal de dépenses admissibles. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure prévention et gestion des matières résiduelles ainsi que de la reproduction de cas à succès³⁰. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCC. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCC.

6.1 Modalités de versement des projets

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **40 %** de l'aide financière, sera remis après :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la signature de la déclaration de renseignements;
 - la confirmation écrite des sources de financement du projet;
 - la réception de toutes les soumissions;
 - si pertinent, la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
 - toute autre exigence déterminée par RECYC-QUÉBEC;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le **second versement (30 %)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
 - du rapport de mi-projet comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
 - de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - des justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;

³⁰ Principe de développement durable : accès au savoir

- si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée;
 - de la confirmation de l'inscription du PROMOTEUR au portail ICI on recycle +, s'il n'a pas encore obtenu cette attestation;
 - du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le troisième et **dernier versement (30 %)** sera remis après :
- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
 - la mesure des résultats et retombées du projet;
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant). Celui-ci peut, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet;
 - des justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance au minimum de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI on recycle + (voir section 7);
 - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

6.2 Reddition de comptes

Le rapport de mi-projet remis par le promoteur à RECYC-QUÉBEC fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- description des catégories de produits contenant un plus fort pourcentage de contenu recyclé et/ou dont les impacts ont été réduits par des stratégies d'écoconception;
- du bilan de la prévention et de la réduction à la source : quantité de plastique ou de produits à usage unique évités grâce au projet;
- nombre d'organisations ou de personnes visées par le projet;
- de l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- de toute autre information pertinente.

7. RECONNAISSANCE À OBTENIR

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles³¹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI on recycle +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer à un lieu autre que celui visé par le projet soutenu.

8. ÉVALUATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Les indicateurs suivants seront utilisés par RECYC-QUÉBEC pour évaluer l'appel de propositions et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un demandeur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC. Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	s. o.	À chaque date de dépôt et à la fin
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	s. o.	À chaque date de dépôt et à la fin
3	Extrant	Taux d'acceptation au programme	s. o.	À chaque date de dépôt et à la fin
4	Extrant	Quantité de produits à usage unique réduits à la source (évités) grâce au projet	s. o.	À la fin du programme
5	Extrant	Nombre d'organisations ou de personnes visées par les projets	s. o.	À la fin du programme
6	Extrant	Nombre de catégories de produit contenant un plus fort pourcentage de contenu recyclé, grâce aux projets soutenus	s. o.	À la fin du programme
7	Extrant	Nombre de catégories de produit dont les impacts ont été réduits par des stratégies d'écoconception, grâce aux projets soutenus	s. o.	À la fin du programme
8	Extrant	Nombre de régions différentes touchées par l'ensemble des projets soutenus	s. o.	À chaque date de dépôt et à la fin
9	Extrant	Montant d'aide financière accordé	s. o.	À chaque date de dépôt et à la fin
10	Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion	Maximum 10 %	À la fin du programme

³¹ Principe de développement durable : production et consommation responsables

9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée, incluant la section « [Questions/Réponses](#) ». Il relève de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Dates limites pour le dépôt des propositions	29 septembre 2022 à 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date limite de dépôt des projets
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de toute pièce ou renseignement nécessaire de la part du promoteur
Réalisation des projets	Dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la convention d'aide financière ou d'obtention de toutes les autorisations requises selon la dernière de ces occurrences
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets

10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions/Réponses » sur la page web de l'appel de propositions. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects de l'appel de propositions.

Courriel : APEC@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site web :

www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/ecoconception

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous à :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais : 1 800 807-0678

Région de Montréal : 514 351-7835

ISBN : 978-2-550-92202-5

Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec

ANNEXE 1 - CONVENTION MODÈLE POUR APEC

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier AF no : xxxxxx – Dossier Juridique no : xxxxxx

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par NOM, TITRE, dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **NOM DU PROMOTEUR AU REQ**, entreprise ayant une place d'affaires au ADRESSE, représentée par NOM, TITRE, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

ci-après collectivement désignées les «**PARTIES**», ci-après individuellement désignées une «partie»

CONCERNANT

la réalisation du projet proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre de *l'Appel de propositions visant la réduction des produits à usage unique et de leur impact par des stratégies d'écoconception* (ci-après appelé « le Programme »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide financière adressé par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Programme comprenant notamment la description du projet qu'entend réaliser le **PROMOTEUR** et calculateur révisé des dépenses relatives au projet

Annexe 2 : Description des livrables

Le **PROMOTEUR** reconnaît avoir pris connaissance de toutes les modalités, conditions et restrictions prévues au cadre normatif du Programme qui fait partie intégrante de la présente convention d'aide financière. Il s'engage de plus à les respecter, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir les versements de l'aide financière.

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit, dûment signé et daté par les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- la présente convention d'aide financière;
- la description des livrables (Annexe 2);
- le cadre normatif du Programme;
- le formulaire de demande d'aide financière (Annexe 1).

1. **Objet**

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière à titre de contribution non-remboursable de MONTANT EN LETTRES dollars (MONTANT EN CHIFFRES \$) par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR**, pour la réalisation de son projet, tel que décrit au formulaire de demande financière en Annexe 1 (ci-après appelé le « Projet »).

2. **Conditions générales**

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et conformément à la présente Convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** ne peut modifier le Projet sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.

Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

- 2.3 En tout temps pendant la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux ou fédéraux qui lui sont applicables. Le **PROMOTEUR** comprend que toute situation d'irrégularité, notamment environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) ou aux règlements en découlant), pourra, à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**, justifier la résiliation de la présente et le remboursement, total ou partiel, de l'Aide financière alors versée à l'Entreprise.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité.

Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.

- 2.4 Pendant toute la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, – provinciales ou fédérales) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le « MELCC »).

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.5 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier ou refuser d'accorder un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.
- 2.6 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal accordé.
- 2.7 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et à la présente Convention excluant donc mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.8 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra, à sa seule discrétion, être l'équivalent de cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite contrevioler aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

- 2.9 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC**, pendant toute la durée de la Convention, réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.

- 2.10 Le **PROMOTEUR** s'engage pour toute la durée de la convention, à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.
- 2.11 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux ans suivant la fin du Projet, le **PROMOTEUR** s'engage à répondre au meilleur de ses moyens aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC**, en lien avec le Projet, aux fins de la réalisation de sa mission.
- 2.12 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.
- 2.13 RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des 2 années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de 2 ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

Langue française

- 2.14 Tous les documents produits dans le cadre de la réalisation de la Convention doivent être en français, conformément à la Politique linguistique de **RECYC-QUÉBEC**.

3. Conditions particulières

Aucune condition particulière.

4. Versement de la contribution financière

- 4.1 La somme de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$) est attribuée en trois (3) versements.
1. un premier versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 40 % de la contribution financière totale accordée;
 2. un deuxième versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée.
 3. un troisième versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la présente convention et conformément au Programme et à l'Annexe 2 de la présente convention.

- 4.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.
- 4.3 **RECYC-QUÉBEC** acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le **PROMOTEUR** a identifié à **RECYC-QUÉBEC**, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le **PROMOTEUR** doit transmettre avec diligence à **RECYC-QUÉBEC** les informations nécessaires aux versements (par exemple, spécimen de chèque) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

5. Résiliation et recours

- 5.1 **RECYC-QUÉBEC** peut, sous réserve de ses autres recours, résilier par écrit la Convention, suspendre pour un temps ou refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de la contribution financière alors versé en vertu des présentes lorsque le **PROMOTEUR** :
- a) cesse ses activités, fait cession de ses biens à ses créanciers, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation, interrompt le Projet de façon définitive ou le retarde indument, ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou de liquidation, un séquestre ou tout autre officier semblable est nommé pour gérer la totalité ou une partie de ses biens, adopte une résolution concernant sa liquidation ou tente de bénéficier de toute législation relative à l'insolvabilité, à la faillite, ou à des arrangements avec ses créanciers;
 - b) fait de fausses représentations ou déclarations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou falsifiés (notamment, mais non limitativement, si le **PROMOTEUR** ne réalise pas le Projet tel que décrit à l'Annexe 1);
 - c) refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC** les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la Convention dans les délais fixés par **RECYC-QUÉBEC**;
 - d) utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou dans des délais autres que ceux prévus à la Convention;
 - e) refuse ou néglige de respecter l'un ou l'autre des termes, modalités, obligations ou conditions prévus à la présente Convention incluant, notamment mais non limitativement, le respect de la méthodologie d'évaluation des résultats relatifs au Projet;
 - f) soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC**;
 - g) ne respecte pas les lois, règlements, directives, etc. (municipaux, provinciaux ou fédéraux) dont, notamment mais non limitativement, la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (RLRQ, c.Q-2) et ses règlements ou manque à ses obligations légales ou contractuelles envers un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
 - h) figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.

- i) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>
- j) se trouve dans une situation qui de l'avis de RECYC-QUÉBEC remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale ou provinciale surviennent dans l'encadrement de la distribution et de l'usage de produits de plastique ou à usage unique. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC et le promoteur pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour RECYC-QUÉBEC d'accepter une modification au projet initial.
- k) se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de RECYC-QUÉBEC;

5.2 Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra résilier la convention sans motif sur préavis de trente (30) jours.

5.3 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits que ce soit en puisant à même ses ressources ou en remplaçant le ou les partenaires.

Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa discrétion, résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

5.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** réserve également ses droits dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

En semblable cas, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
- soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de rendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

5.5 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la présente Convention si elle juge la réalisation du Projet insatisfaisante. Elle doit alors donner un avis écrit au **PROMOTEUR** en précisant les justifications au soutien de cette insatisfaction et, le cas échéant, le délai accordé au **PROMOTEUR** pour qu'il puisse corriger le défaut qui lui est reproché.

5.6 S'il devait y avoir un délai de plus de douze (12) mois entre la signature de la Convention et l'obtention des autorisations nécessaires au démarrage du Projet, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la Convention.

5.7 Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et cette renonciation est limitée aux droits et circonstances expressément visés.

6. Affichage et publicité

- 6.1 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 6.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>, ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier **RECYC-QUÉBEC**
- 6.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.
- 6.4 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

7. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux **PARTIES**. Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin, elle reste en vigueur pour un maximum de vingt-et-un (21) mois suivant la plus tardive des deux dates suivantes: l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au Projet OU la signature de la présente Convention, considérant que le Projet doit être réalisé dans un délai maximal de dix-huit (18) mois après cette signature et que le rapport final doit être remis dans les trois (3) mois suivant la fin du Projet. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 6.3.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, une autorisation écrite sera délivrée au **PROMOTEUR** et sera réputée faire partie de la présente.

8. Lieu de la Convention

La Convention est réputée passée à Québec; elle est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de son application ou de son exécution, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

9. Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en première page de la Convention.

10. Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** contenus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

11. Déclaration de confidentialité

11.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

11.2 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser les données qu'il a fournies en lien avec le Projet dans la mesure où aucune information nominative ne sera publiée.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra utiliser les données fournies par le **PROMOTEUR** à des fins notamment statistiques, informationnelles et promotionnelles.

11.3 Le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

12. Déclaration de renseignements

Un formulaire « Déclaration de renseignements » devra être complété par le **PROMOTEUR** avant l'émission de tout versement.

13. Responsabilité

13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des contrats, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.

L'acceptation par RECYC-QUÉBEC d'une demande ne doit pas être interprétée ni utilisée comme un avis sur la conformité du PROMOTEUR à la réglementation qui lui est applicable.

13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

14. Compensation

RECYC-QUÉBEC peut déduire des sommes dues au **PROMOTEUR** tout montant que **RECYC-QUÉBEC** doit payer à un tiers en lieu et place du **PROMOTEUR**, par exemple à Revenu Québec ou tout montant que le **PROMOTEUR** doit à **RECYC-QUÉBEC** à quelque titre que ce soit.

15. Divers

Les **PARTIES** conviennent que la présente convention peut être signée numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf. Les **PARTIES** conviennent en outre que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main puisque ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1). Les Parties conviennent que dans l'éventualité où le **PROMOTEUR** ne signerait pas la Convention dans un délai d'un mois à compter de sa transmission, la demande d'aide financière pourrait être considérée nulle et non avenue à la seule discrétion de **RECYC-QUÉBEC**.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

PROMOTEUR

PAR :

Nom
Titre

Date

RECYC-QUÉBEC

PAR :

Nom
Titre

Date

Dossier no : **XXXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **PROMOTEUR**

Annexe 1

Formulaire de demande d'aide financière adressé par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC dans le cadre du
Programme

et

Calculateur révisé

Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **PROMOTEUR**

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables pour l'autorisation du premier versement (40 %)
Convention d'aide financière signée par la personne autorisée
Déclaration de renseignements de RECYC-QUÉBEC
Confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet
Réception de toutes soumissions <ul style="list-style-type: none"> - Deux soumissions applicables pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final. - Justification du PROMOTEUR, dans le cas où une seule soumission est présentée.
Si pertinent, mise à jour de l'échéancier de réalisation du Projet
Preuve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du Projet, notamment sur le plan environnemental
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Livrables pour l'autorisation du deuxième versement (30 %)
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport de mi-projet dûment complété conformément à la section 6.2 du cadre normatif et incluant minimalement: <ul style="list-style-type: none"> - le compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues; - les prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux); - une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet; - toute autre information pertinente.
L'échéancier montrant les étapes réalisées et à venir
<u>Justificatifs de dépenses</u> <ul style="list-style-type: none"> • si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet; • si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus; <p style="margin-left: 40px;">dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée;</p>
Relevé des heures des personnes travaillant sur le Projet, le cas échéant
Confirmation de l'inscription du PROMOTEUR au portail ICI on Recycle+, s'il n'a pas encore obtenu cette attestation
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

Livrables pour l'autorisation du troisième versement (30%)
<p>Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final dûment complété conformément à la section 6.2 du cadre normatif et incluant minimalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les étapes du projet réalisées; • l'échéancier réel de chacune des étapes du projet; • la description des catégories de produits contenant un plus fort pourcentage de contenu recyclé et/ou dont les impacts ont été réduits par des stratégies d'écoconception; • le bilan de la prévention et de la réduction à la source : quantité de produits à usage unique évités grâce au projet; • le nombre d'organisations ou de personnes visées par le projet; • l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci; • Toute autre information pertinente.
la mesure des résultats et retombées du projet
le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant). Celui-ci peut, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet
<p><u>Justificatifs de dépenses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur • si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus
Obtention par le PROMOTEUR, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC